



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

2024\_030\_ST

**Objet :** Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – rue de la Treille et rue du lavoir

**Le Maire de la Commune de Mallemort de Provence,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2213-2 1° et 2°,

**Vu** le Code de la Route, art. L 325-1 et suivants, R325-1 et suivants, R417-1, R417-9, R417-10 et R417-12

**Vu** le Code Pénal, art. 131-12 et 131-14

**Vu** l'arrêté n° 2022-16-SG en date du 22 août 2022 portant délégation de signature à M. BRONDOLIN, premier adjoint,

**Attendu** que l'entreprise GAGNERAUD sise 13654 SALON DE PROVENCE, doit procéder au transfert des affluents de Charleval à Mallemort – Alimentation en eau potable à Bramejean, sur la voie citée en objet, en agglomération,

**Considérant** la demande formulée par le pétitionnaire, en date du 04 mars 2024,

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin que, les travaux se déroulent dans les meilleures conditions, d'éviter tout accident sur la voie publique et garantir la sécurité des usagers

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La circulation et le stationnement sont réglementés à compter du lundi 18 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024, sur la voie suivante :

- Rue de la Treille et rue du lavoir

**Article 2 :** Durant cette période, sur la voie citée en article 1, la circulation sera réglée, en fonction des besoins,

- La vitesse sera ramenée à 30 km/h.
- Tout dépassement sera interdit
- Le stationnement sera interdit
- Fermeture à la circulation sauf pour les véhicules de secours et les riverains et mise en place d'une déviation par le sud ou par le nord, selon l'avancement de l'atelier chantier.

**Article 3 :** À l'exception des véhicules nécessaires au chantier, durant la période citée à l'article 1, le stationnement de tout véhicule sera interdit. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré, au titre du Code de la Route, comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif

et passible d'une mise en fourrière.

**Article 4 :** Durant la période citée à l'article 1, sur les voies impactées, le cheminement piéton sera maintenu et assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant « Piétons »).

**Article 5 :** La signalisation sera mise en place et maintenue par le pétitionnaire. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par les soins du pétitionnaire.

**Article 7 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame le Directeur Générale des services
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le responsable de l'entreprise GAGNERAUD

Fait à Mallemort, le 11 mars 2024

**Christian BRONDOLIN**  
Premier adjoint

